Lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service, Etape I

1992/0425(COD) - 09/03/1994 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement a décidé de modifier avec 7 amendements la position commune du Conseil. Ces amendements ont pour but: - réaffirmer la nécessité de définir, au niveau de l'organisation maritime internationale des vannes pour les systèmes de contrôle et de récupération des vapeurs ainsi que l'adaptation de la convention MARPOL, ou à défaut d'une telle adaptation, définir les normes applicables aux installations portuaires et aux navires; - autoriser les Etats membres à octroyer des aides ou à prendre des mesures incitatives en faveur des investissements rendus nécessaires, sous réserve de consultation préalable de la Commission; - supprimer l'exception de wagons-citernes dans l'obligation des réservoirs mobiles d'être conçus et exploités de manière à capter et retenir les reflux de vapeurs provenant des installations de stockage ou de terminaux; - exiger que les réservoirs mobiles soient équipés de jauges de remplissage; - publication par la Commission tous les trois ans d'un rapport sur l'application de la directive avec ses propositions relatives aux vannes pour les systèmes de contrôle et de récupération des vapeurs applicables aux installations de chargement et aux navires pétroliers; - possibilité de programmer des opérations de couverture de peinture légère réflectrice de chaleur dans le cadre des cycles habituels de maintenance des réservoirs dans un délai de 3 ans.